

## 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

### Notes

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
  - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (no 2802);
  - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en  $\text{Fe}_2\text{O}_3$  (no 2821);
  - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
  - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
  - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (no 6801); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (no 6802); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (no 6803);
  - f) les pierres gemmes (nos 7102 ou 7103);
  - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du no 3824; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (no 9001);
  - h) les craies de billards (no 9504);
  - i) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (no 9609).
3. Tout produit susceptible de relever à la fois du no 2517 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au no 2517.
4. Le no 2530 comprend notamment: la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.